



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 24956

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les mesures de revalorisation de la retraite non salariée agricole. En effet, s'agissant des personnes qui bénéficient de la seule retraite forfaitaire agricole, notamment les conjoints de chefs d'exploitation, deux dispositions successives ont été prises afin que leur retraite soit améliorée par attribution de majorations forfaitaires. La première mesure prévue par l'article 125 de la loi de finances pour 1997 institue une majoration forfaitaire pour les conjoints de chefs d'exploitation et les aides familiaux qui justifient d'une durée d'activité non salariée agricole d'au moins trente-deux ans et demi et dont la retraite a pris effet avant le 1er janvier 1998. Le montant de cette majoration est fixé à 1 000 francs pour l'année 1997, il est porté à 1 500 francs l'année suivante pour trente-sept ans et demi d'activité, et, pour une durée moindre, il est réduit. La deuxième revalorisation a été instituée par l'article 102 de la loi de finances pour 1998. Elle concerne les mêmes personnes que celles visées par la loi de finances pour 1997, c'est-à-dire celles dont la retraite forfaitaire a pris effet avant le 1er janvier 1998. Son montant annuel de 5 100 francs pour 1998 (pour une carrière de trente-sept ans et demi) se cumule avec la majoration de 1 500 francs. L'ensemble de ces mesures n'est pas applicable aux retraites ayant pris effet après le 31 décembre 1997. Pour celles-ci, un dispositif contenu dans l'actuel projet de loi d'orientation agricole devrait leur assurer des droits à retraite comparables. Toutefois, dans l'attente de ce texte, les retraités agricoles dont l'avantage a pris effet depuis le 1er janvier 1998 ne bénéficient d'aucune majoration. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle envisage de prendre pour que cette injustice soit réparée au plus vite.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la situation, au regard de la revalorisation de leur pension, des conjoints, ou aides familiaux retraités après le 31 décembre 1997 fait l'objet d'une disposition spécifique du projet de loi d'orientation agricole permettant l'attribution aux intéressés de points gratuits de retraite proportionnelle. Dès que la loi sera promulguée, un décret d'application mettra en oeuvre la mesure soit en temps réel soit à titre rétroactif, selon la date d'effet de la retraite de la personne concernée. A cet égard, le BAPSA pour 1999 a intégré, pour un coût évalué à 131 millions de francs, les majorations afférentes aux rappels de majorations dus aux retraités de 1998 et aux majorations dues au titre de 1999 tant aux retraités de 1998 qu'à ceux de 1999. Les instructions nécessaires seront données aux caisses de mutualité sociale agricole ainsi qu'aux caisses générales de sécurité sociale afin que, dès la parution de ces textes, la situation des 32 000 retraités concernés soit très rapidement régularisée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24956

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 1999, page 711

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2817